



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation  
du parc éolien des Vents communaux  
à Vesaigues-sous-Lafauche et Prez-sous-Lafauche (52)  
porté par la société SAS « Parc Éolien des Vents  
Communaux »**

N° réception portail : 001339/A P  
n°MRAe 2025APGE26

|                                                |                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                           | SAS « Parc Éolien des Vents Communaux »                                                                                            |
| Commune(s)                                     | Vesaigues-sous-Lafauche et Prez-sous-Lafauche                                                                                      |
| Département                                    | Haute-Marne (52)                                                                                                                   |
| Objet de la demande                            | Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 11/02/2025                                                                                                                         |

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien des Vents Communaux à Vesaigues-sous-Lafauche et Prez-sous-Lafauche (52) porté par la société SAS « Parc Éolien des Vents Communaux », la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne, le 11 février 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 23 août 2022 et complété en novembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAS « Parc Éolien des Vents Communaux », filiale du groupe ERG, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des « Vents communaux » sur le territoire de la commune de Vesaigues-sous-Lafauche et Prez-sous-Lafauche (52), à 20 km de Chaumont. Le projet est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 à 175 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. Le projet étant intégralement implanté en forêt, une demande de défrichement est incluse dans la demande d'autorisation environnementale.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone fortement défavorable à l'éolien sur les aspects de biodiversité. Elle considère que les mesures d'évitement proposées ne remplissent pas leur rôle d'évitement, notamment par le choix d'une implantation en forêt qui comporte des enjeux écologiques forts, amplifiés par le changement climatique.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>2</sup>, notamment en milieu non***

<sup>2</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

***forestier, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères tenant compte du changement climatique, est celui de moindre impact environnemental ;***

- choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023 et hors milieux forestiers et à plus de 200 m des boisements ;***
- retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte effective de l'environnement.***

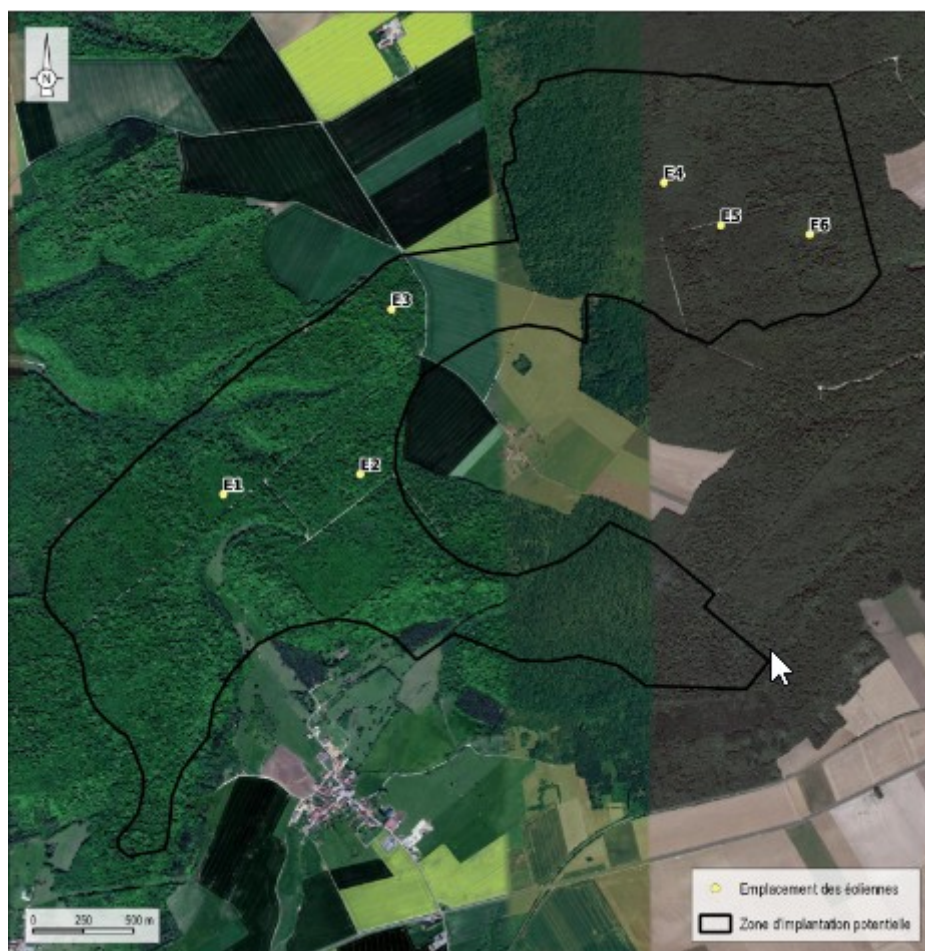
***L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.***

***Les recommandations figurant dans l'avis détaillé ciblé sont des éléments de cadrage pour un prochain dossier.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Projet et environnement

La société SAS « Parc Éolien des Vents Communaux », filiale du groupe ERG, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des « Vents communaux » sur le territoire de la commune de Vesaigues-sous-Lafauche et Prez-sous-Lafauche (52), à 20 km de Chaumont. Le projet est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 à 175 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. Le projet étant intégralement implanté en forêt, une demande de défrichement est incluse dans la demande d'autorisation environnementale.



**Figure 1: Localisation des éoliennes au sein de la zone d'implantation potentielle**

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- pour les éoliennes E1, E2 et E3 : une hauteur de moyeu de 91 à 95 m et le diamètre du rotor de 110 à 117 m, soit des installations de 150 m de hauteur en bout de pale et une garde au sol de 33 à 40 m ;
- pour les éoliennes E4, E5 et E6 : une hauteur de moyeu de 91 à 116,5 m et le diamètre du rotor de 110 à 117 m, soit des installations de 150 à 175 m de hauteur en bout de pale et une garde au sol de 33 à 65 m

Le projet d'une puissance maximale de 25,56 MW, aura une production d'environ 34 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 11 016 ménages (hors

chauffage et eau chaude) selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 6 485 foyers<sup>3</sup>, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME<sup>4</sup>, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 2 009 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au système électrique français et 14 805 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au système électrique européen. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022<sup>5</sup>) – 14 g<sup>6</sup> (éoliennes) = 41 g de CO<sub>2</sub> par kWh économisés, soit 1 409 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour une production annoncée de 34,37 GWh/an, au lieu des 2 009 tonnes indiquées.

Le dossier indique que dans le cadre d'une analyse complète de cycle de vie d'un parc éolien, il est constaté que les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au transport, à la construction, au démantèlement et au recyclage sont compensées en deux ans d'exploitation du parc. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas le temps de retour énergétique et celui au regard des émissions de GES de son propre parc et en prenant notamment en compte le défrichement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre en prenant en compte le défrichement.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

#### Poste source

Le dossier indique que le poste source envisagé est le poste source de Vesaignes-sous-Lafauche situé à environ 1,9 km à vol d'oiseau du projet. Le dossier indique que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) est en cours d'élaboration et prévoit une capacité réservée aux énergies renouvelables de 36 MW pour ce poste source. L'Ae signale que le S3RENr Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité de son projet éolien avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) de la région Grand Est en vigueur.**

Le dossier indique que le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet, seules des hypothèses peuvent être avancées. L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>8</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source d'autant plus que celui-ci se fera en partie en milieu forestier.

<sup>3</sup> Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 485 foyers.

<sup>4</sup> Bilans GES de l'ADEME ([www.bilans-ges.ademe.fr](http://www.bilans-ges.ademe.fr)) – Mix électrique français moyen en 2018

<sup>5</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

<sup>6</sup> [https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD\\_DOC\\_FR/index.htm?renouvelable.htm](https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

<sup>7</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

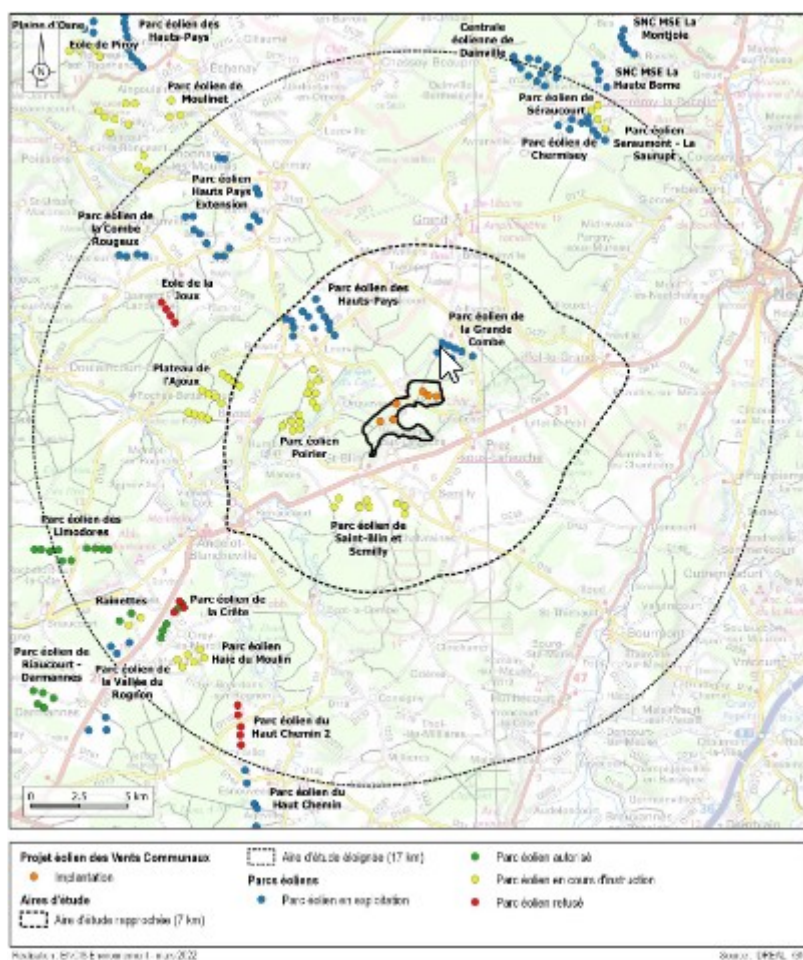
<sup>8</sup> **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

## Contexte environnemental

La partie ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est concernée par la forêt communale de Vesaigues-sous-Lafauche tandis que la partie est est concernée par la forêt communale de Prez-sous-Lafauche. Le site est donc majoritairement occupé par des boisements, principalement des forêts de feuillus avec une dominance des chênes bien que les conifères soient également présents. Le défrichement nécessaire au projet représente d'après le dossier, 0,5 % des forêts communales (« Bois Communaux » à Vesaigues-sous-Lafauche, surface totale de 308 ha et « Les Havillons » à Prez-sous-Lafauche, surface totale 135 ha) soit une surface de 20 984 m<sup>2</sup>.

Le dossier indique qu'en mars 2022, dans le périmètre de 17 km, il y a 8<sup>9</sup> parcs éoliens en exploitation. Le plus proche est celui de la Grande Combe, à 2,4 km du site des Vents Communaux. 2 projets ont également été autorisés dont le plus proche, le parc éolien de la Crête, se situe à 13,8 km des premières éoliennes du projet des Vents Communaux. 6 parcs éoliens sont actuellement en cours d'instruction.



**Figure 2: Localisation des autres parcs éoliens dans un périmètre de 17 km autour de la ZIP**

Le dossier indique que le projet s'implante sur des communes identifiées comme favorables au développement de l'éolien par le Schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex région Champagne-Ardenne. Le dossier indique qu'il est possible de constater qu'« *aucun obstacle (lié à l'éolien) aux survols des oiseaux migrateurs n'est identifié au niveau des couloirs de migration principaux définis dans le SRE de Champagne-Ardenne* ». Même si cette référence au SRE est juste, l'Ae

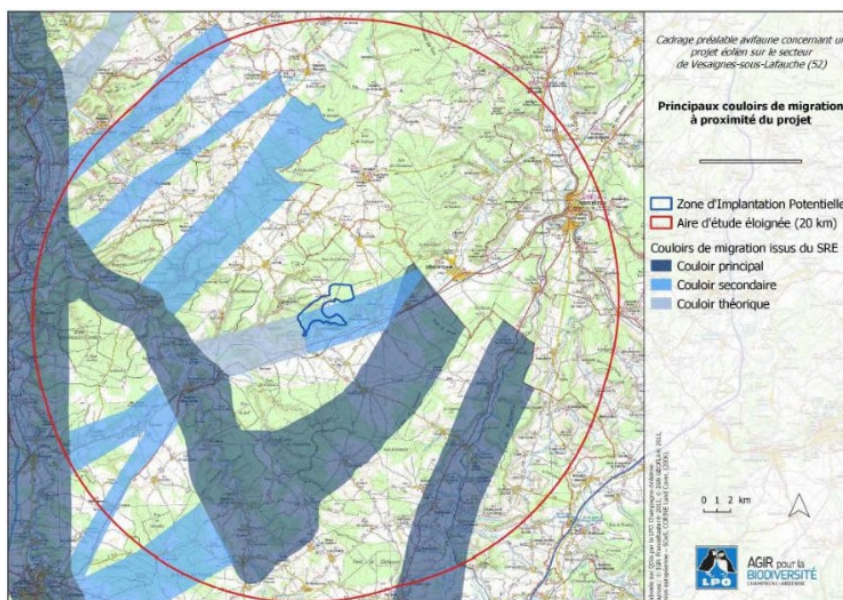
<sup>9</sup> Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 485 foyers.

souligne que le SRE de Champagne-Ardenne indique aussi que la partie sud de la ZIP est située dans un couloir de migration secondaire. Ce couloir secondaire est en lien direct avec le couloir principal reliant la vallée de la Saône avec la vallée du Rognon. Par ailleurs, le dossier indique que d'après LPO<sup>10</sup>, la ZIP « se situe au cœur d'un « couloir migratoire » connu et mis en évidence dans le Schéma Régional Éolien. [...] Il semble donc que la ZIP se trouve au cœur d'une zone à enjeux très forts pour les espèces migratrices et de haut vol ». 3 espèces sont notamment concernées : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

**L'Ae signale de plus que le projet se situe en zone forestière ce qui est contraire aux préconisations du Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne de mai 2012.**

Enfin, l'Ae constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien<sup>11</sup> (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires, et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle et le patrimoine paysager et architectural par exemple), **la zone d'implantation du projet se situe en dehors des zones favorables.**

Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le Schéma régional éolien Champagne-Ardenne (SRE).



**Figure 3: Couloirs de migrations principaux, secondaires et théoriques par rapport à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet**

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier ne présente pas de localisations alternatives sur d'autres sites, mais analyse seulement 3 variantes d'implantation sur le même site, toutes en milieu forestier :

- variante 1 : 9 éoliennes suivant la ligne de crête principale (4 éoliennes de 150 m, 5 éoliennes à 180 m) ;
- variante 2 : 6 éoliennes concentrées sur les points hauts définies en cercle (2 éoliennes à 150 m et 4 éoliennes de 180 m) ;

<sup>10</sup> Ligue pour la Protection des oiseaux.

<sup>11</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

- variante 3 : 6 éoliennes réparties équitablement entre les deux communes d'implantation, définies en arc (2 éoliennes à 150 m, 4 éoliennes à 180 m). Le dossier précise que cette variante a fait l'objet d'une mise à jour à la suite des contraintes militaires et pour se conformer à l'avis de l'Armée. Elle est appelée variante 3.1 : 6 éoliennes réparties équitablement entre les deux communes d'implantation, définies en arc (3 éoliennes à 150 m de hauteur totale, 3 éoliennes à 175 m de hauteur totale).

Les principaux critères d'étude et de choix de variante concernaient le milieu physique et humain, le paysage et le patrimoine et le milieu naturel. La variante 3.1 a été retenue par le pétitionnaire, car présentant, selon lui, le moindre impact environnemental. Néanmoins, l'Ae regrette que la variante retenue prévoit une implantation des éoliennes en milieu forestier, au niveau d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés entouré par des corridors écologiques.

3 éoliennes sont situées en hêtraies-chênaies (E2, E4 et E6), habitats d'intérêt communautaire européen, et les 3 autres sont situées sur des parcelles de jeunes peuplements de feuillus (E1, E3 et E5).

Pour les chauves-souris, toutes les éoliennes sont implantées dans des secteurs de forte sensibilité pour le risque de collision (situées en boisement). Les éoliennes auront également un impact modéré à fort sur les gîtes potentiels en phase travaux.

Pour les oiseaux, les éoliennes se trouvent dans des boisements qui peuvent servir de zone de reproduction pour les pics (impact faible à modéré). En période de travaux, un impact modéré à fort est présent pour l'ensemble des éoliennes pour le risque de dérangement ou de destruction de nichée.

Pour l'autre faune (autres que les oiseaux et chauves-souris), les éoliennes occupent un habitat favorable à ces taxons et auront donc un impact modéré d'après le dossier, ces boisements servent de zones de reproduction ou de repos pour les mammifères (tel que le Chat sauvage).

L'Ae signale par ailleurs que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du grand Est (CSRPN) a émis un avis au sujet de la stratégie d'adaptation au changement climatique pour les forêts du Grand Est<sup>12</sup> concluant « *dans le contexte actuel de changement climatique (qui va encore s'accroître dans les prochaines décennies), de favoriser une approche davantage écosystémique de la forêt et de donner la priorité, par rapport à l'exploitation des productions de bois, au maintien de tous les services écosystémiques* » et en particulier du bon état de conservation et des capacités de résilience de la forêt.

L'Ae souligne également l'importance du rôle des forêts pour le climat puisqu'elles stockent du carbone, facilitent l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes d'eau souterraine, protègent les sols des risques d'érosion lors d'événements climatiques intenses, contribuent à une climatisation naturelle par « évapotranspiration » des arbres et limitent les effets de sécheresse localement.

Enfin, l'Ae souligne la vulnérabilité grandissante des forêts vis-à-vis du changement climatique (maladies, sécheresses, ...). Installer des éoliennes au sein de forêts augmente leur vulnérabilité en créant des points chauds perturbant l'écosystème forestier. L'Ae précise que le document Eurobats<sup>13</sup> du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) donnant les lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale. Ce qui conduirait à réaliser des trouées de grande taille dans les forêts, amplifiant considérablement leur vulnérabilité.

Les contraintes environnementales ne sont certes pas les seules à prendre en considération pour le choix du site, mais il s'agit de réfléchir à une variante « optimale », du point de vue faune/flore/habitats, et de l'analyser en comparaison des autres variantes afin d'évaluer sa pertinence.

**L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que très partiellement à l'article R.122- 5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes**

<sup>12</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-108\\_gt\\_forets-changement-climatique.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-108_gt_forets-changement-climatique.pdf)

<sup>13</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites notamment hors milieux forestiers.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>14</sup>, notamment en milieu non forestier, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères tenant compte du changement climatique, est celui de moindre impact environnemental ;**
- **choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023 et hors milieux forestiers et à plus de 200 m des boisements ;**
- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte effective de l'environnement.**

**L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>15</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, un focus sur le cas particulier des éoliennes en forêt et le problème majeur d'intégration environnemental que cela soulève.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

## **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

### Les milieux naturels

De très nombreux zonages de protection et d'inventaires sont situés au sein des différentes aires d'étude du projet et témoignent de l'intérêt écologique du secteur :

- 5 sites Natura 2000<sup>16</sup> dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) se situent dans l'aire d'étude rapprochée ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF)<sup>17</sup> de type I coupent la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) pour les chauves-souris et pour

<sup>14</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

<sup>15</sup> **Point de vue consultable à l'adresse :**

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_mai\\_avril\\_2025\\_vf.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_mai_avril_2025_vf.pdf)

<sup>16</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>17</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

les oiseaux, il s'agit de « Bois des hauts, des côteaux, des Havillons et vallons au nord de Prez-sous-Lafauche » et de « Vallon du Cul du Cerf et côteaux de la vierge à Orquevaux »

- 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I et II sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée présentant un intérêt soit pour les oiseaux soit pour les chauves-souris ;
- une réserve biologique dirigée (RBD) pour la protection de milieu où est présent le Sabot de vénus, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui coupe l'aire d'étude immédiate ;
- un arrêté de protection de biotope en lien avec le Sabot de vénus.

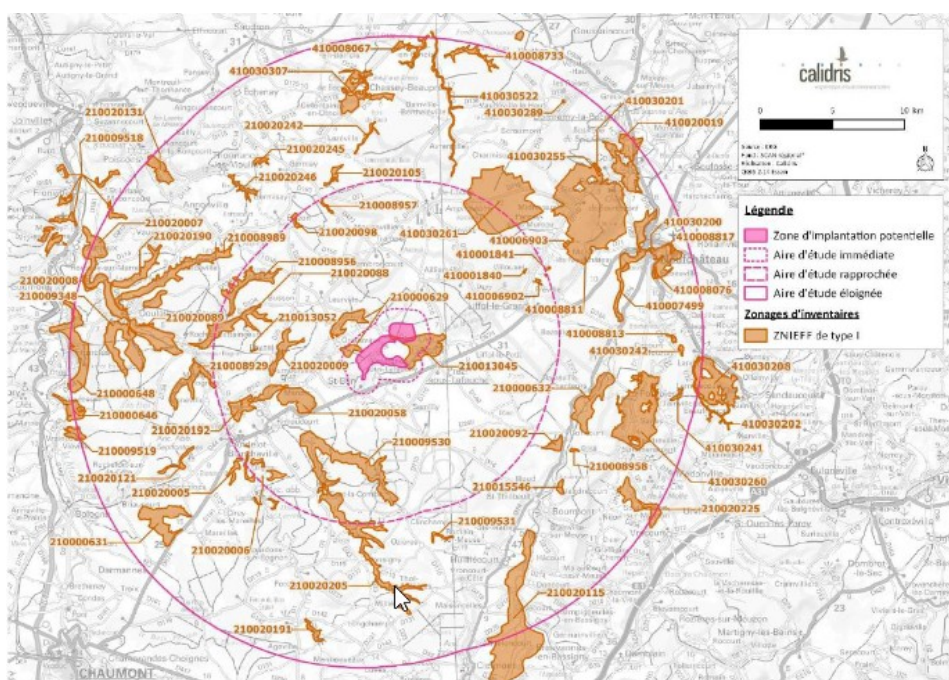
### Habitat et flore

Le dossier indique que la ZIP comporte 13 habitats dont 4 présentent un enjeu fort :

- les mégaphorbiaies ;
- les prairies maigres ;
- les frênaies-chênaies ;
- les tillaies sèches.

D'après le dossier, les hêtraies-chênaies identifiées au sein de la ZIP présentent un enjeu modéré et les autres habitats identifiés présentent un enjeu faible.

Parmi les 170 espèces végétales observées sur la ZIP, aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été observée.



**Figure 4: Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF) de type I**

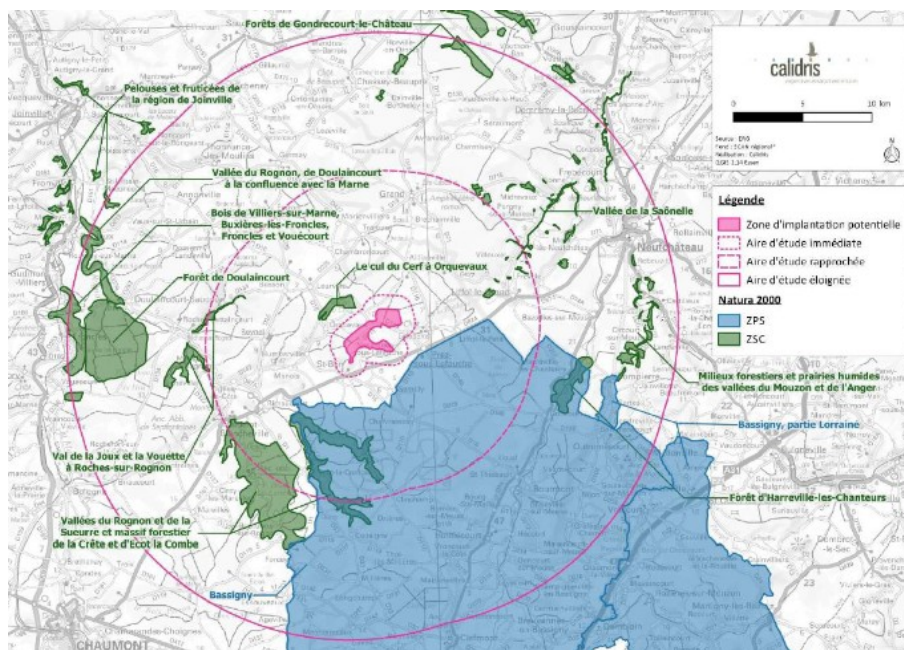


Figure 5: localisation des site Natura 2000

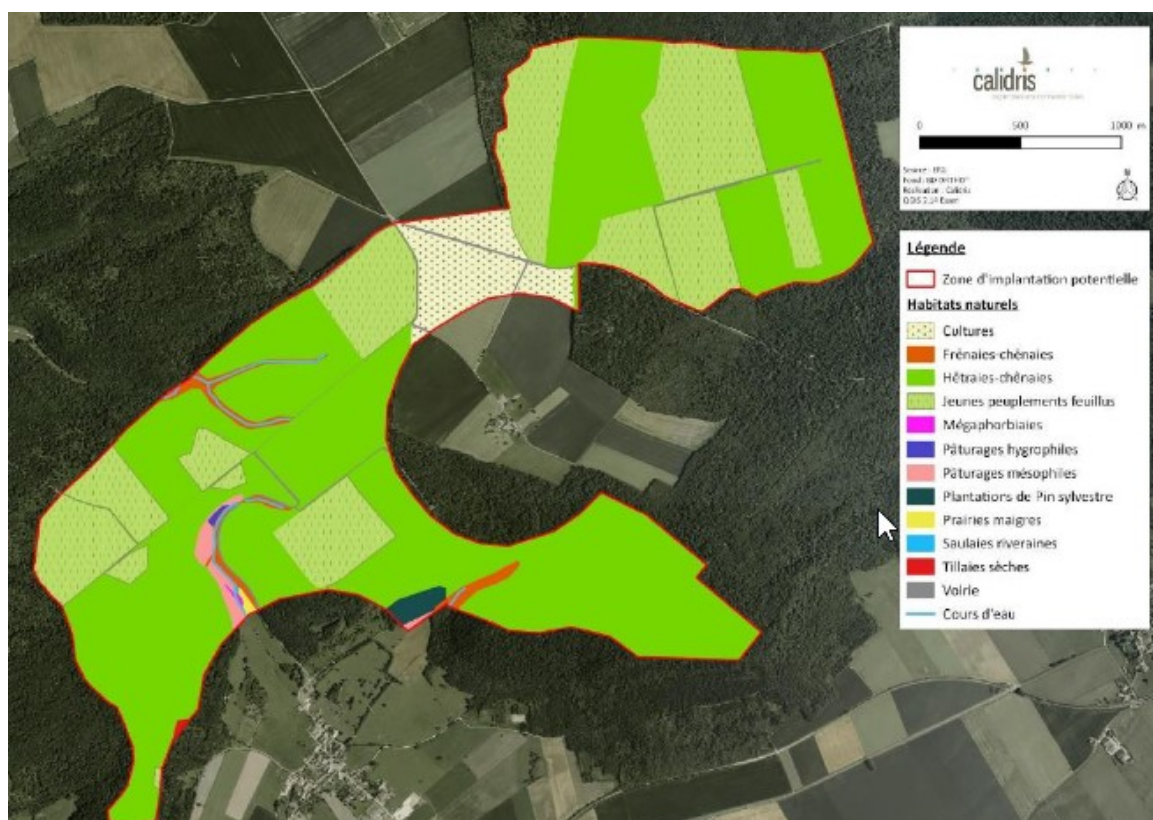


Figure 6: Cartographie des habitats naturels au sein de la ZIP

### Déboisement/Défrichement

Pour rappel, le défrichement nécessaire au projet représenterait 0,5 % des forêts communales (« Bois Communaux » à Vesaigues-sous-Lafauche, surface totale de 308 ha et « Les Havillons » à Prez-sous-Lafauche, surface totale 135 ha) soit un total de 20 984 m<sup>2</sup>.

Dans son avis émis en janvier 2025 à la suite de la réception des compléments, l'ONF a émis un **avis défavorable** au projet pour les raisons suivantes :

- une surface de défrichement demandée mal définie ;
- un manque d'information pour évaluer la demande de défrichement dans son entièreté ;
- des impacts sur la biodiversité encore notables ;
- le principe de versement d'une indemnité aux Fonds Stratégiques de la Forêt et du Bois qui ne garantira aucune compensation pour les massifs forestiers du secteur.

L'Ae partage la position de l'ONF et notamment sur l'impact du projet sur les peuplements forestiers qui dépasse les surfaces défrichées (ou déboisées). Elle alerte une nouvelle fois sur les risques générés par l'ouverture en des points multiples d'un massif forestier qui agit sur son exposition à la lumière et aux aléas climatiques, notamment sa résistance aux sécheresses et aux tempêtes.

L'Ae déplore cette situation et réitère sa recommandation **au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.**

### Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Comme indiqué plus haut, le projet se situe en dehors des couloirs de migration principaux définis dans le schéma régional éolien (SRE), mais la partie sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est située dans un couloir de migration secondaire et la ZIP est située en bordure du couloir de migration de la Grue cendrée. Le dossier indique qu'aucun couloir de migration n'a pu être mis en évidence. La zone ne semble d'ailleurs pas être une zone de passage importante, le flux migratoire est faible (mise à part pour le Pigeon ramier en période en migration postnuptiale).

D'après le dossier, la migration pré-nuptiale comme la migration postnuptiale sur le site se déroulent sur un large front, aucun couloir de migration n'a pu être mis en évidence. Tous les oiseaux recensés suivaient globalement un axe sud, sud-ouest / nord, nord-est bien établi.

### Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Le projet est composé de 6 éoliennes organisées en 2 groupes de 3, séparés par un peu moins de 1,5 km :

- le groupe ouest (éoliennes E1 à E3) est organisé en triangle avec des inter-distances entre éoliennes relativement larges ;
- le groupe est (éoliennes E4 à E6) est aligné selon une orientation nord-ouest/sud-est, avec des inter-distances deux fois plus resserrées.

L'Ae relève que d'après les plans du projet la distance en bout de pale entre plusieurs éoliennes est inférieure à 300 m, soit le minimum imposé par la DREAL Grand Est pour permettre le passage des oiseaux (entre E4 et E5 ~ 250 m, entre E4 et E5 ~ 100 m et entre E 5 et E6 ~ 150 m).

**L'Ae recommande de positionner toutes les éoliennes de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes ; à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser le projet.**

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique relative au projet a été menée sur un cycle biologique complet réparti entre août 2019 et août 2020 sur 29 passages (8 en période pré-nuptiale, 9 en période nuptiale ainsi que 3 en période nocturne, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale). Un suivi a été

spécialement mené en direction du Milan royal et de la Cigogne noire. Un piège photo a également été posé de mi-juin à mi-juillet pour la Cigogne noire.

Parmi les 76 espèces observées, 6 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>18</sup>. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

| Espèces observées  | Sensibilité éolienne <sup>19</sup> | LR oiseaux nicheurs <sup>20</sup> | Effectifs recensés (période) |          |              |           |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------|--------------|-----------|
|                    |                                    |                                   | Prénuptiale                  | Nuptiale | Postnuptiale | Hivernale |
| Balbusard pêcheur  | 3                                  | VU                                | 1                            | 0        | 0            | 0         |
| Busard cendré      | 3                                  | NT                                | 0                            | 2        | 0            | 0         |
| Busard des roseaux | 0                                  | NT                                | 0                            | 1        | 1            | 0         |
| Faucon crécerelle  | 3                                  | NT                                | 1                            | 0        | 6            | 2         |
| Grue cendrée       | 2                                  | CR                                | 0                            | 0        | 89           | 0         |
| Milan royal        | 4                                  | VU                                | 16                           | > 4      | 28           | 1         |

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

Pour l'avifaune nicheuse, la grande majorité de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est en enjeu modéré à fort.

En migration post-nuptiale, 5 espèces de rapaces ont été observées en tant que migratrices sur le site : le Busard des roseaux, la Buse variable, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle et le Milan royal. Parmi l'ensemble de ces espèces, seules le Busard des roseaux et le Milan royal sont des espèces patrimoniales. Une autre espèce est également patrimoniale : la Grue cendrée (classée en Annexe I de la Directive européenne oiseaux).

Sur le site, la Grue cendrée n'a été observée qu'en période de migration. 89 individus ont été recensés en migration active. D'après le dossier Ces chiffres sont très limités pour cette espèce. Il est probable que des contingents plus importants puissent être observés certaines années en fonction notamment des conditions climatiques. En migration, l'espèce peut survoler l'ensemble du site.

En période de migration prénuptiale, les effectifs sont faibles. Seuls des groupes de plus de 50 individus de Pinson des arbres et de Pigeon ramier ont été observés. Les enjeux pour l'avifaune en période de migration prénuptiale sont donc faibles sur l'ensemble de la zone d'étude du parc éolien des Vents communaux.

Pour l'avifaune hivernante, malgré la présence de 3 patrimoniales, aucun dortoir n'a été détecté lors du suivi, ni de rassemblement récurrent. L'enjeu en période d'hivernage est faible à modéré sur l'ensemble de la ZIP.

#### **Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal**

La Cigogne noire n'a jamais été observée sur la ZIP et dans un rayon de 8 km malgré la présence d'un grand boisement sur la zone d'étude. De plus, l'absence de cours d'eau favorable au gagnage rend la zone moins attrayante pour la Cigogne noire. La ZIP pourrait constituer une zone

<sup>18</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

<sup>19</sup> Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

<sup>20</sup> Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. [https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

de transit mais au vu de la forte pression d'observation exercée, la Cigogne noire ne semble pas non plus l'utiliser comme tel.

**L'Ae signale d'une part que les prospections de terrain datent de presque 5 ans, et constate que l'avis émis par les services de l'ONF indique que des survols de Cigogne noire, espèce en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France Hexagonale, ont été constatés ces dernières années dans un rayon de 10 km autour du projet. De plus, plusieurs nids de cette même espèce sont recensés dans un rayon de 15 km autour de la ZIP. Le dossier n'a pas réellement appréhendé ces enjeux environnementaux et les enjeux sur cette espèce sont donc sous-estimés.**

Le Milan royal a été observé à de nombreuses reprises sur le site en période de migration et de nidification. 2 nids sont vraisemblablement présents à moins de 2 km de la ZIP. La zone d'étude est peu favorable pour l'alimentation des milans qui recherchent des zones ouvertes pour chasser (cultures, prairies). La lisière des boisements peut servir de zone de nidification. Le village de Vesaigues-sous-Lafauche semble être utilisé comme zone de transit lors de la migration.

#### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 17 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique du site est donc élevée à l'échelle de la région, car plus de la moitié des espèces régionales fréquente le site.

Deux méthodes d'enregistrement ont été mises en place : l'écoute passive avec 5 enregistreurs automatiques et l'écoute active avec 5 points d'écoute de 20 minutes. Des écoutes en altitude ont également été réalisées en 2020 avec des enregistreurs placés sur un mât de mesure, couplés à des microphones, l'un à une hauteur d'environ 80 m environ et l'autre à 15 m.

Les résultats montrent que des enjeux très forts se trouvent au niveau du point d'eau situé hors ZIP, et que les boisements présentent des enjeux modérés à forts. Les cultures ont enregistré peu d'activité, l'enjeu est faible pour cet habitat. L'Ae souligne qu'en effet les cultures sont un habitat plus approprié pour y développer un parc éolien qu'en forêt. Les résultats n'ont pas montré de signe d'activité migratoire d'après le dossier. Les chiroptères utilisent le site d'étude comme zone de transit et zone de chasse.

Les écoutes en altitude ont montré une faible fréquentation des chiroptères de manière générale. 2 espèces contactées en hauteur ont une patrimonialité forte : la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Les mois d'août et septembre sont les mois comptant le plus de contacts. Il s'agit de la période de transit automnal. 2 espèces présentent un risque potentiel de collision fort au niveau de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune. Ce risque s'explique en partie par le nombre significatif de collisions enregistrées au niveau européen, par la hauteur de vol de ces espèces et leur activité forte sur le site.

4 espèces, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius présentent un risque potentiel de collision modéré au niveau de la zone d'implantation potentielle.

Le risque de collision est jugé faible ou très faible par le pétitionnaire pour les autres espèces qui sont peu sensibles aux collisions et/ou qui fréquentent peu la zone.

#### Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par le pétitionnaire sont notamment les suivantes

- adaptation de la période des travaux sur l'année aux sensibilités de la faune ;
- mise en place d'un coordonnateur environnemental de travaux de la phase chantier ;
- vérification des arbres avant leur abattage et protocole adapté ;
- limitation des possibilités d'accès au chantier des espèces terrestres ;
- installation de gîtes artificiels pour la faune à proximité du projet pour les amphibiens et les reptiles ;

- entretien du pied des éoliennes afin de ne pas attirer la faune et limiter ainsi le risque de collision ;
- éclairage nocturne du parc compatible avec la faune nocturne ;
- installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris à plus de 200 m du projet et pour les oiseaux à plus de 150 m. **L'Ae constate que le choix de compenser la destruction de gîtes arboricoles naturels par la pose de gîtes artificiels n'apparaît pas suffisant ;**
- détection automatique de l'avifaune et arrêt des éoliennes un système de dissuasion acoustique (effarouchement) peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre du système de détection automatique. Ce dispositif a pour but d'arrêter les éoliennes lorsqu'un rapace (en particulier le Milan royal) ou autres espèces telles que la Cigogne noire ou la Grue cendrée se trouve à proximité des éoliennes. Afin de vérifier l'efficacité de la mesure les premières années d'exploitation et d'affiner si besoin les réglages du système, un suivi spécifique sera mené. **L'Ae signale que les effaroucheurs posent problème car ils risquent de fragmenter davantage les zones de migration et d'alimentation de l'avifaune et ils restent problématiques pour les espèces sensibles au dérangement comme la Cigogne noire. L'arrêt des éoliennes reste la meilleure solution pour éviter la collision.**

L'exploitant prévoit un bridage en faveur des chauves souris de mars à octobre :

- pour une vitesse de vent inférieure à 7,7 m/s ;
- toute la nuit ;
- pour une température supérieure à 6 °C.

Cet arrêt sera mis en place uniquement en l'absence de précipitation.

Le bridage proposé permet un évitement de 90 % des contacts enregistrés pour les espèces sensibles (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune) et 86 % d'évitement des contacts total.

Le pétitionnaire prévoit également la mise en drapeau des éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour générer une production d'énergie.

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont également prévues :

- participation à l'amélioration des connaissances sur le Milan royal et la Cigogne noire, en lien avec les structures associatives locales agréées pour l'environnement (Ligue de protection des oiseaux LPO ou LOANA par exemple) ;
- suivi de mortalité et d'activité des chauves souris et des oiseaux

Le dossier indique qu'après la mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction, il est possible de conclure à un impact résiduel non significatif. Le pétitionnaire estime que la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

L'Ae ne partage pas cette analyse, compte tenu de l'implantation forestière du projet ; les impacts potentiels sur la biodiversité restent importants malgré les mesures proposées par le porteur de projet.

Les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent notamment pas de supprimer totalement le risque de mortalité de Milan royal compte tenu de la fréquentation importante de cette espèce sur la ZIP et de la présence de 2 nids à proximité immédiate du projet. Les éléments du dossier modifié n'ont pas réellement appréhendé ce risque. Dans ce contexte, l'Ae considère qu'une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est nécessaire.

**Concernant l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et leur habitats, l'Ae déplore l'analyse faite par le pétitionnaire qui minimise l'impact de son projet au regard de la réglementation sur les espèces protégées et qu'il n'ait pas envisagé une demande de déro-**

gation. L'Ae rappelle que le dossier est insuffisant dès la présentation des solutions alternatives et le choix de celle de moindre impact.

#### Éloignement des lisières boisées

Le document de référence Eurobats<sup>21</sup> du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fait état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale. Pour ce projet, toutes les éoliennes sont implantées en forêt et aucune ne respecte l'éloignement préconisé. Le dossier indique que l'ensemble des éoliennes situées à moins de 200 m des lisières de boisements feront l'objet d'une mesure préventive de réduction (bridage).

**Toutefois l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une implantation de ses éoliennes hors milieux boisés et a fortiori à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie ; à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser le projet.**

#### Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>22</sup> (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, ce qui est le cas dans ce projet (diamètre des rotors de 110 à 117 m), l'Ae constate que le choix des modèles d'éolienne retenus dispose d'une garde au sol de seulement 33 m dans le pire des cas. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et les oiseaux. L'Ae s'interroge sur la compatibilité d'une garde au sol si faible et la hauteur de la canopée qui pourrait conduire à devoir élaguer les arbres dans la zone de balayage du rotor.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir des modèles d'éoliennes qui respectent une hauteur de garde au sol de 50 m minimum si le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.**

#### Analyse des effets cumulés

Le projet du parc éolien des Vents communaux se situe dans un contexte où 11 parcs éoliens sont déjà implantés. De plus, 3 autres projets éoliens ont été autorisés et 7 autres sont en instruction dans les 20 km autour du projet des Vents communaux (confer tableau suivant). Le nombre total d'éoliennes présentes dans ce périmètre est de 87 construites et 17 autorisées. L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser, pour son prochain dossier, une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.**

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

## **2.2. Le paysage et les co-visibilités**

Le projet s'implante dans l'entité paysagère du plateau de Rochefort à Saudron, telle que définie dans le référentiel des paysages de Haute-Marne, en limite sud de cette entité. Celle-ci se caractérise par de vastes parcelles agricoles céréalières, alternant avec des massifs boisés importants, surtout au sud de l'entité. Le projet est à proximité immédiate de l'entité paysagère des plaines de Latrecey à Prez-sous-Lafauche, et sur l'unité du plateau de Rochefort.

Depuis le plateau, l'organisation du parc entraîne une large emprise du parc sur l'horizon, augmentant ainsi l'impact dans un secteur où l'éolien est déjà très présent. De plus, la différence

<sup>21</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>22</sup> [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFEPM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf)

de structuration des deux groupes d'éoliennes occasionne une lecture brouillée du projet. Les photomontages présentés démontrent un encerclement complet de la ferme de Montlebert.

Depuis la plaine, même si le porteur de projet a essayé de reculer les éoliennes du rebord de plateau pour éviter les effets de surplomb, il n'en demeure pas moins que cet effet est tout de même perceptible dans certaines situations.

Par exemple, le photomontage depuis la route départementale RD674, axe majeur de déplacement local, montre les éoliennes E4, E5 et E6 positionnées dans le creux formé par le vallon où coule le ruisseau de la Saonnelle entre deux « monts » de la cuesta et surplombant le village de Lafauche : cette position dans le creux accentue encore plus ce phénomène de surplomb et les éoliennes y sont très prégnantes.



**Figure 7: Photomontage 17 - Depuis la D674 dans l'est de l'AER**

Concernant le cadre de vie du village le plus proche du projet, à savoir Vesaignes-sous-Lafauche, les photomontages montrent un impact fort des éoliennes E1 et E2, qui entrent en concurrence directe avec le clocher de l'église faisant perdre à celui-ci son rôle de point de repère du paysage.

Le photomontage pris depuis la rue principale du village, montre un effet d'écrasement de l'éolienne E1 sur les habitations (voir figure 8).

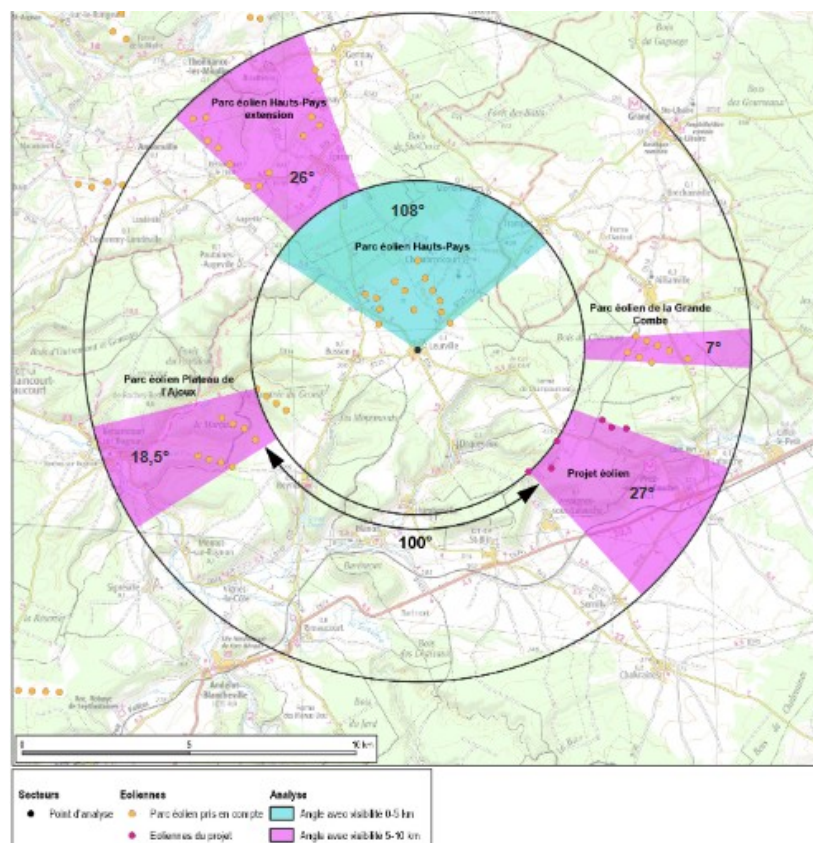
**L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter tout effet d'écrasement des éoliennes sur le village de Vesaignes-sous-Lafauche.**



**Figure 8: Photomontage 26 - Depuis l'accès principal à Vesaigues-sous-La-fauche depuis la D674**

### Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le dossier présente une étude de saturation visuelle des différentes communes proches du projet. Parmi les 15 bourgs présents dans l'aire rapprochée, 4 ne sont pas impactés par le projet et 7 sont impactés de manière très faible. Les 4 derniers bourgs : Aillianville, Semilly, Leurville et Chambrancourt sont impactés faiblement. Des effets de saturation sont estimés pour Leurville et Chambrancourt.



**Figure 9: Analyse depuis Leurville - état projeté**

Concernant Leurville, le projet s'implante à côté de celui de la Grande Combe, dans l'espace de respiration existant qu'il réduit sensiblement, passant de 145° à 100°<sup>23</sup>. La somme des angles interceptés par l'éolien depuis les environs du bourg atteint 160°<sup>24</sup>. Le projet des Vents Communaux participe donc à la saturation du paysage depuis Leurville, en réduisant l'espace de respiration et en augmentant sensiblement la présence de l'éolien dans la direction d'une vue ouverte.

Concernant Chambroncourt, le projet complète un horizon sud. S'il ne réduit pas l'espace de respiration, il augmente de manière significative la présence de l'éolien, dans une direction qui était à peine marquée par le parc de la Grande Combe. L'indice d'occupation des éoliennes passera de 110° à 137°. Le projet des Vents Communaux participe à la saturation du paysage depuis Chambroncourt même si c'est de façon limitée.

**L'Ae déplore l'aggravation de la situation de saturation visuelle pour les villages environnants par l'implantation du projet.**

#### Proximité avec un monument historique

67 monuments historiques sont répertoriés dans l'aire d'étude éloignée. D'après le dossier, ont été recensés des impacts très faibles voire nuls pour 2 d'entre eux et très faibles pour 4 monuments. Il s'agit dans la plupart des cas de vues très partielles sur les éoliennes, depuis des espaces isolés. L'ensemble des sites protégés de l'aire d'étude éloignée est isolé des vues sur le projet, aucun n'est impacté.

METZ, le  
La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation et par intérim



Christine MESUROLLE

<sup>23</sup> L'espace de respiration correspond au plus grand angle continu sans éolienne. Le champ de vision humain fixe correspond à un angle de 50° à 60°, mais pour tenir compte de la mobilité du regard un angle de respiration de 160° à 180° paraît souhaitable. Un minimum étant de 60°, dès lors que l'angle de respiration est de 60 à 70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage

<sup>24</sup> Sachant que le seuil d'alerte est de 120 °C maximum pour l'indice d'occupation de l'horizon